

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ AUDIT FINANCE AQUITAINE
PAR LA SOCIÉTÉ FABRE NOUTARY ET ASSOCIES

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 4
I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 4
II - Motifs de la fusion	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion	page 5
IV - Méthode d'évaluation	page 6
V - Commissaire à la fusion	page 6
VI – Instances représentatives	page 6
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 7
I - Dispositions préalables	page 7
II - Apport de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE	page 7
III - Détermination du rapport d'échange	page 8
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 8
V - Prime de fusion	page 9
VI - Boni de fusion	page 9
VII - Propriété et jouissance	page 9
VII – Dissolution de la société absorbée	page 10
CHAPITRE III : Charges et conditions	page 11
I - Enoncé des charges et conditions	page 11
II - Autres charges et conditions	page 11
III - Engagements de la société absorbée	page 12
CHAPITRE IV : Conditions suspensives	page 13
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 13
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 14
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 17

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Lucas SARLANGE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 270 600 euros, dont le siège social est 183 cours du Médoc à BORDEAUX (33300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 402 893 309,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 27 février 2025,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

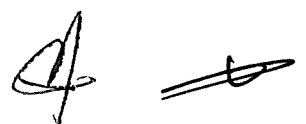
ET :

- Monsieur Stephan KONTOWICZ, agissant en qualité de Président et au nom de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE, société par actions simplifiée au capital de 48.000 euros, dont le siège social est 183 cours du Médoc à BORDEAUX (33300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 352 800 239,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 27 février 2025,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,



PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« [...] l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou Immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

Son siège social et son numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés sont indiqués en en-tête des présentes.

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 novembre 1995.

Le capital social de la Société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES s'élève actuellement à 270.600 euros. Il est réparti en 902 parts sociales de 300 euros de nominal chacune, intégralement libérées, dont :

- 828 parts sociales ordinaires, et
- 74 parts sociales préférentielles, bénéficiant de prérogatives et droits spécifiques.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est Monsieur Philippe GUERMEUR, domicilié Immeuble Bistre, rue de la Blancherie Aquilae à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370).

Le Commissaire aux Comptes suppléant de la Société est le cabinet G.B. AUDIT CONSEIL, domicilié 20 rue de la Cabeyre à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240).

2/ La Société AUDIT FINANCE AQUITAINE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« [...] l'exercice des professions d'expert-comptable telles que définies par l'ordonnance n°45.2138 du 19 septembre 1945, et de commissaire aux comptes telles que définies par les articles L. 822-1-1 et L822-1-2 du code de commerce.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de ces organismes professionnels. »

Son siège social et son numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés sont indiqués en en-tête des présentes.

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 décembre 1989.

Le capital social de la Société AUDIT FINANCE AQUITAINE s'élève actuellement à 48.000 euros. Il est réparti en 3.000 actions de 16 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La Société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES détient 1.529 actions de la Société AUDIT FINANCE AQUITAINE représentant 50,97 % du capital de cette société.

À l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée autres que la société absorbante, laquelle renoncera à l'attribution des parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

4/ La société absorbée et la société absorbante sont toutes deux soumises au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

II - Motifs et buts de la fusion

Inspirée par un souci de rationalisation des structures juridiques et des coûts de gestion administrative des sociétés FABRE NOUTARY ET ASSOCIES et AUDIT FINANCE AQUITAINE, la fusion objet des présentes a pour objet de rendre plus simple et plus lisible l'organisation des sociétés susvisées en regroupant lesdites sociétés au sein d'une seule et même entité.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 août 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

L'Assemblée générale des associés de la Société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES appelée à statuer sur l'approbation des comptes clos au 31 août 2024 s'est réunie ce jour, le 27 février 2025, et a approuvé lesdits comptes.

L'Assemblée générale des associés de la Société AUDIT FINANCE AQUITAINE appelée à statuer sur l'approbation des comptes clos au 31 août 2024 s'est réunie ce jour, le 27 février 2025, et a approuvé lesdits comptes.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée doivent être évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 août 2024.

La valeur comptable des actifs et passifs apportés étant positive mais inférieure à l'augmentation de capital et la prime cumulées, il convient de retenir les valeurs réelles des éléments apportés (PCG article 743.3).

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées ci-après.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les associés de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE, par décision en date du 12 février 2025 et les associés de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, par décision en date du 12 février 2025, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE, par décision en date du 12 février 2025 et les associés de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, par décision en date du 12 février 2025, ont désigné à l'unanimité, Éric DUMARTIN, domicilié 9 impasse Jules Hetzel à MERIGNAC, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société AUDIT FINANCE AQUITAINE à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

VI – Instances représentatives

Les instances représentatives du personnel de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES ont, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informées et consultées sur l'opération de fusion et ont rendu un avis favorable sur ladite opération.



CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société AUDIT FINANCE AQUITAINE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE devant être dévolu à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe) 457.072,35 euros

2. Eléments corporels 30.490,10 euros

3. Immobilisations financières (dont détail figure en annexe...) 1.912,50 euros

4. Stocks

Néant

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances 202.806,92 euros

. Valeurs mobilières de placement Néant

. Disponibilités 497,10 euros

6. Charges constatées d'avance 3.581,65 euros

=====

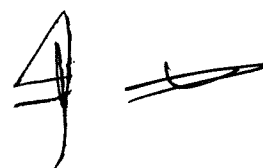
Soit un montant de l'actif apporté de 696.306,62 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges

Néant

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 82.690,35 euros



3. Emprunts et dettes financières divers	759,45 euros
4. Dettes fournisseurs	70.774,32 euros
5. Dettes fiscales et sociales	74.271,14 euros
6. Autres dettes	20.865,36 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	249.360,62 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 août 2024 à 696.360,62 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 249.360,62 euros, l'actif net apporté par la société AUDIT FINANCE AQUITAINE à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES s'élève donc à 447.000 euros.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés AUDIT FINANCE AQUITAINE et FABRE NOUTARY ET ASSOCIES.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE s'élève à 252,9733333 euros
- la valeur d'une part sociale de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES s'élève à 3.021 euros.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à une part de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES pour 11,941970 de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société AUDIT FINANCE AQUITAINE à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES s'élève donc à 447.000 euros.

La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, détenant 1.529 actions de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE sur les 3.000 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 128 titres de ses propres titres lors de l'augmentation de son capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des 128 actions de la société absorbée détenues par la société absorbante. Pour ne pas détenir ses propres parts, la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 36.900 euros.

En rémunération de l'apport net, 123 parts nouvelles de 300 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 123 parts nouvelles seront créées avec jouissance rétroactive au 1^{er} septembre 2024 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions

statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette réévaluée des biens et droits apportés et la valeur nominale des actions qui sont créées par la société absorbante au titre de l'augmentation de capital susvisée constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Ainsi, la différence entre cette valeur..... 372.123,77 €
et le montant de l'augmentation de capital dans la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES.... 36.900 €

Soit..... 335.223,77 €

Constitue la prime de fusion qui sera comptabilisée conformément à la réglementation en vigueur.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES appelée à approuver la fusion, d'autoriser la gérance à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VI - Boni de fusion

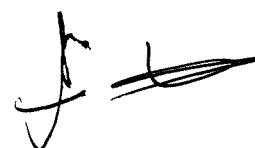
Il résulte de l'annulation des actions de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE détenues par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES un boni de fusion d'un montant de 99.931,23 euros, égal à la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société AUDIT FINANCE AQUITAINE correspondant aux actions de ladite société détenues par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES évaluée à 386.796,23 euros et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, soit 286.865 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

VII - Propriété - Jouissance

La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE déclare qu'il continuera de gérer ladite société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable



de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés AUDIT FINANCE AQUITAINE et FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} septembre 2024, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés AUDIT FINANCE AQUITAINE et FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société AUDIT FINANCE AQUITAINE à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} septembre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

VII – Dissolution de la société absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société AUDIT FINANCE AQUITAINE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE sera entièrement pris en charge par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES.

La dissolution de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AUDIT FINANCE AQUITAINE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE à la date du 31 août 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



E/ La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société AUDIT FINANCE AQUITAINE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AUDIT FINANCE AQUITAINE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société AUDIT FINANCE AQUITAINE et ceux de ses salariés transférés à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES qui se substituera à la société AUDIT FINANCE AQUITAINE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société AUDIT FINANCE AQUITAINE prend les engagements ci-après :

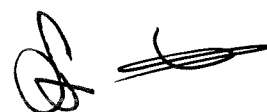
A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AUDIT FINANCE AQUITAINE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.



D/ La société AUDIT FINANCE AQUITAINE s'oblige à remettre et à livrer à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société AUDIT FINANCE AQUITAINE s'engage à informer la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES de toute modification importante de l'actif et du passif de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société AUDIT FINANCE AQUITAINE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES de la totalité de l'actif et du passif de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE.

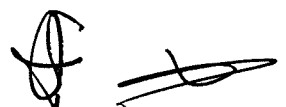
CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Stephan KONTOWICZ, ès-qualités, déclare :

- Que la société AUDIT FINANCE AQUITAINE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société AUDIT FINANCE AQUITAINE s'oblige à remettre et à livrer à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

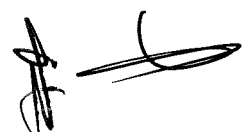
Monsieur Lucas SARLANGE, ès-qualités, déclare :

- Que la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés AUDIT FINANCE AQUITAINE et FABRE NOUTARY ET ASSOCIES sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés AUDIT FINANCE AQUITAINE et FABRE NOUTARY ET ASSOCIES déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES sera subrogée dans les droits et obligations de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits

d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.



VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

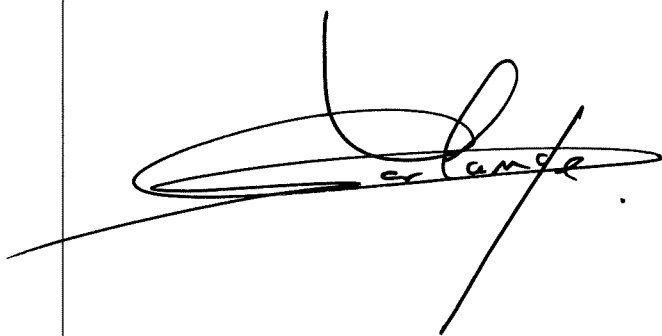
IX - Annexes

Demeurent ci-après annexés :

- Annexe 1 : comptes annuels de la société absorbante et de la société absorbée
- Annexe 2 : Etat des nantissements de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE

EN SIX (6) EXEMPLAIRES
A BORDEAUX
Le 27 février 2025

La société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES
Représentée par Monsieur Lucas SARLANGE



La société AUDIT FINANCE AQUITAINE
Représentée par Monsieur Stephan
KONTOWICZ



AFA

Bilan

Bilan - Actif

ACTIF	Valeurs nettes au 31/08/24	Valeurs nettes au 31/08/23	Variation	
			en valeur	en %
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)	38 112	38 112		
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillag. indus				
Autres immobilisations corporelles	30 490	3 991	26 499	663,97
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés/activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés	153		153	
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 760	1 760		
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	70 515	43 863	26 652	60,76
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Créances clients et comptes rattachés (3)	118 116	144 397	-26 281	-18,20
Autres (3)	84 691	312 433	-227 742	-72,89
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	497	469	28	6,06
Charges constatées d'avance(3)	3 582	3 382	200	5,90
TOTAL ACTIF CIRCULANT	206 886	460 681	-253 795	-55,09
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	277 401	504 544	-227 143	-45,02

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

Bilan - Passif

PASSIF	Valeurs au 31/08/24	Valeurs au 31/08/23	Variation	
			en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 48 000)	48 000	48 000		
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale	4 800	4 800		
Réserves statutaires ou contractuelles	3 423	3 423		
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	1 043	1 040	3	0,31
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-29 226	3	-29 229	
SITUATION NETTE	28 040	57 266	-29 226	-51,04
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	28 040	57 266	-29 226	-51,04
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Empr. et dettes aup. des établiss. de crédit (2)	82 690	24 000	58 690	244,54
Emprunts et dettes financières diverses (3)	759	1 024	-264	-25,81
Avances et acptes recus sur cdes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	70 774	265 921	-195 147	-73,39
Dettes fiscales et sociales	74 271	135 354	-61 083	-45,13
Dettes immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	20 865	20 979	-114	-0,54
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	249 361	447 278	-197 917	-44,25
Ecarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	277 401	504 544	-227 143	-45,02

(1) Dont à plus d'un an

20 813

(1) Dont à moins d'un an

228 548

447 278

(2) Dont concours bancaires courants et soldes crédit. de banques

52 004

24 000

(3) Dont emprunts participatifs

~~1~~ 2

AUDECA

Bilan

Bilan - Actif

ACTIF	Valeurs nettes au 31/08/24	Valeurs nettes au 31/08/23	Variation	
			en valeur	en %
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	8 000	16 000	-8 000	-50,00
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	32 611	-5 548	38 159	687,83
Fonds commercial (1)	2 267 381	2 304 112	-36 731	-1,59
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillag. indus				
Autres immobilisations corporelles	9 315	14 889	-5 574	-37,44
Immobilisations corporelles en cours	40 493		40 493	
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	692 638	692 638		
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés/activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés	18 700	18 700		
Prêts				
Autres immobilisations financières	5 609	4 850	759	15,65
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	3 074 747	3 045 641	29 106	0,96
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Créances clients et comptes rattachés (3)	874 416			
Autres (3)	390 232			
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	23 814			
Charges constatées d'avance(3)	46 964			
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 335 427			
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes remboursement des emprunts				
Ecart de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	4 410 173			

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

Bilan - Passif

PASSIF	Valeurs au 31/08/24	Valeurs au 31/08/23	Variation	
			en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 270 600)	270 600	270 600		
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale	30 960	30 960		
Réerves statutaires ou contractuelles				
Réerves réglementées				
Autres réserves	2 046 303	1 981 572	64 730	3,27
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	40 807	115 878	-75 071	-64,78
SITUATION NETTE	2 388 671	2 399 011	-10 341	-0,43
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	2 388 671	2 399 011	-10 341	-0,43
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Empr. et dettes aup. des établis. de crédit (2)	726 422	788 191	-61 769	-7,84
Emprunts et dettes financières diverses (3)	153 200	124 444	28 756	23,11
Avances et acptes recus sur cdes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	322 069	283 667	38 401	13,54
Dettes fiscales et sociales	653 186	629 810	23 377	3,71
Dettes immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	166 626	601 045	-434 419	-72,28
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	2 021 503	2 427 157	-405 654	-16,71
Ecart de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	4 410 173	4 826 168	-415 995	-8,62

(1) Dont à plus d'un an

182 397

276 799

(1) Dont à moins d'un an

1 839 106

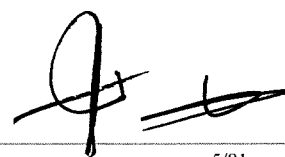
2 150 358

(2) Dont concours bancaires courants et soldes crédit. de banques

401 881

381 250

(3) Dont emprunts participatifs



Handwritten signature or mark.



Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Palais de la Bourse, CS 51474, 33064 BORDEAUX CEDEX
09:00 – 12:00, 13:00 – 16:00
Téléphone : 05 56 01 81 70
www.greffe-tc-bordeaux.fr - Courriel : rcs@greffe-tc-bordeaux.fr

1 / 5

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **AUDIT FINANCE AQUITAINE**
Adresse requise : **183 Cours du Médoc 33300 Bordeaux**
N° d'identification : **352 800 239**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **LES JURISTES ASSOCIES DU SUD OUEST**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Délivré le : 20/02/2025 à 16:32:13
Etat du chef de : AUDIT FINANCE AQUITAINE, 183 Cours du Médoc 33300 Bordeaux
Requis par : LES JURISTES ASSOCIES DU SUD OUEST

Le greffier



Handwritten signature

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Se rapprocher du greffe pour les saisies des navires

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
 Délivré le : 20/02/2025 à 16:32:13
 Etat du chef de : AUDIT FINANCE AQUITAINE, 183 Cours du Médoc 33300 Bordeaux
 Requis par : LES JURISTES ASSOCIES DU SUD OUEST

Le greffier



[Handwritten signature]

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal*Article R. 521-2, 11° du code de commerce*

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété*Article R. 521-2, 12° du code de commerce*

Néant

Privilège du Trésor*Article R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

Warrants agricoles*Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière*Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant



Handwritten signature

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement*Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Protêts et certificats de non-paiement*Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)*Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 20/02/2025 à 16:32:13

Etat du chef de : AUDIT FINANCE AQUITAINE, 183 Cours du Médoc 33300 Bordeaux

Requis par : LES JURISTES ASSOCIES DU SUD OUEST

Le greffier



[Signature]